

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)**

**Dossier N° RG 24/00119 - N°
Portalis DB22-W-B7I-RZ2W
N° de Minute : 24/122**

**M. le Directeur du Société CENTRE
HOSPITALIER DE MEULAN -
LES MUREAUX**

c/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte
Contrôle de la mesure d'isolement

Le 14 janvier 2024

Devant Nous, **Madame Sophie COUPET**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles,

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du Société CENTRE HOSPITALIER DE
MEULAN - LES MUREAUX**

Site de Becheville
1 Rue du Fort
78250 MEULAN LES MUREAUX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur :

actuellement hospitalisé au Société CENTRE HOSPITALIER DE
MEULAN - LES MUREAUX

régulièrement avisé,

- non auditionné

-représenté par Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absent non représentée

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 14 Janvier 2024

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 14 Janvier 2024

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 14 Janvier 2024

Le greffier



Monsieur

fait l'objet, depuis le 25 janvier 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN - LES MUREAUX**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, madame Badima ASSAYAD. Par décisions des 02 février 2023 et 31 juillet 2023, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de l'hospitalisation sous contrainte de monsieur Nabil ASSAYAD.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Monsieur a été placé à l'isolement le 08 janvier 2024 à 09 heures, par le docteur FRIHI, psychiatre du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN - LES MUREAUX**. Par décision du 11 janvier 2024, le juge des libertés et de la détention a autorisé le maintien de la mesure d'isolement jusqu'au 12 janvier 2024 à 09 heures. La mesure a été renouvelée au-delà de cette date et sans discontinuer.

Le juge des libertés et de la détention a été saisi par requête en date du 14 janvier 2024 à 11h36 aux fins de maintien de cette mesure d'isolement, la requête indiquant le souhait du patient

- d'être représenté par un avocat

et

- de ne pas être auditionné par le juge des libertés et de la détention.

L'avocat de Monsieur sollicite la mainlevée de la mesure au motif que les mesures d'isolement ont été renouvelées par des médecins n'ayant pas la qualité de psychiatres.

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers

alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention a été saisi avant le 15 janvier 2024 à 09 heures; dès lors, la saisine a été formée dans les délais prescrits par les textes.

- sur la qualité des prescripteurs

Aux termes de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique I et III précité, les renouvellements de la mesure d'isolement doivent être pris par un psychiatre.

En l'espèce, il ressort du registre versé aux débats que les renouvellements de la mesure d'isolement, depuis la décision du 11 janvier 2024, ont été prescrits par les docteurs NGATHE KOM Nadia (11 janvier 2024 à 21 heures, 12 janvier 2024 à 09 heures et 21 heures) et BENTAYAA Issame (13 janvier 2024 à 09 heures et 21 heures), hormis la dernière qui a été prescrite par le docteur Fouzia BOURKI SAIDANI, psychiatre.

Or, aucun élément du dossier ne permet de déterminer la qualité du docteur NGATHE KOM, qui n'est pas mentionnée dans l'entête des courriers du service et qui n'a pas précisé son titre dans le registre. Quant au docteur BENTAYAA Issmane, il est présenté comme "praticien attaché", sans qu'il ne soit possible de déterminer s'il est psychiatre. L'avocat de
affirme ne pas les avoir trouvés dans l'annuaire des psychiatres de l'ordre des médecins.

La possibilité, pour un interne ou un médecin non psychiatre, de prendre une décision de placement à l'isolement ou de renouvellement de la mesure d'isolement sous la supervision d'un psychiatre est prévue par la haute autorité de santé dans sa "recommandation de bonnes pratiques" de février 2017, dans les termes suivants: "*Le médecin est préférentiellement le psychiatre traitant du patient dans l'unité de soins. En cas de décision prise par un interne ou un médecin non psychiatre, et durant les périodes de garde, cette décision doit être confirmée par un psychiatre dans l'heure qui suit. Cette confirmation peut se faire par téléphone en fonction des informations échangées. Cette confirmation doit être tracée dans le dossier du patient*". Dans le dossier de Monsieur — et depuis la décision du juge du 11 janvier 2024, sont versés deux certificats médicaux de psychiatre.

Le premier est celui du docteur MORELLINI, établi le 12 janvier 2024, sans horaire, qui précise que le placement en chambre d'isolement est nécessaire. Le second est celui du docteur BOURKI SAIDANI, établi le 14 janvier 2024, aux termes duquel le placement à l'isolement est justifié. A supposer que le certificat médical du docteur MORELLINI puisse venir confirmer la

décision prise par le docteur NGATHE KOM du 12 janvier 2024, il ne peut en aucun cas confirmer les décisions prises par le docteur BENTAYAA le lendemain, le 13 janvier 2024 et il est trop tardif pour confirmer les décisions prises par le docteur NGATHE KOM, la veille, le 11 janvier 2024.

Le certificat du docteur BOURKI SAIDANI est, quant à lui, bien trop tardif pour permettre de confirmer les mesures prises la veille par le docteur BENTAYAA.

Dès lors, il en résulte une atteinte aux droits du patient au regard du texte précité dès lors que les prescriptions d'isolement n'ont pas été expressément confirmées par un psychiatre.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur) est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur

Rappelons que « dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 14 janvier 2024 à 16 heures 35 par Madame Sophie COUPET, vice-présidente, qui signe la minute de la présente décision.

Le juge des libertés et de la détention

